

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUINZE DÉCEMBRE, les membres du Conseil municipal de la commune de Boëseghem se sont réunis à dix-huit heures à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Le Maire le 05 décembre 2025, conformément à l'art L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales

Étaient présents : Mesdames Danielle MAMETZ, Anita DORMION, Anita DE FARIA (a quitté la séance à 19h30), Valérie SPANNEUT, Nathalie MALLET, Martine KERYNCK, Lydie HUMEZ (arrivée à 18h30)
Messieurs Laurent DENIS (arrivé à 18h30), Guy HUGHE, Tony LEVERD, Quentin HEROGUET, Christian DORMION, Philippe MORAES

Étaient absents excusés : Monsieur François DELGRANGE,
Madame Mauricette MOREL

ORDRE DU JOUR

- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 n° 2025-019
- Décision modificative n°1 n° 2025-020
- TE Flandre – Cotisations 2026 n° 2025-021
- Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé n° 2025-022
- Indemnité de maniement des fonds n° 2025-023
- Classe découverte 2026 n° 2025-024
- Lancement d'un projet de désimperméabilisation et de végétalisation – Recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et demandes de subvention n° 2025-025
- Remplacement des vidéoprojecteurs à l'école 2025-026
- Travaux de réfection et demande de subvention du monument aux morts n° 2025-027
- Adhésion au dispositif de l'éco-organisme ALCOME (Alliance de Lutte Contre les MÉgots) n° 2025-028
- Questions diverses

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 14 octobre 2025 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil municipal, Madame le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme Anita DORMION est nommée secrétaire de séance.

➤ Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 n° 2025-019

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1er trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025.

À savoir :

- **Chapitre 20 : 15 000 €**
- **Chapitre 21 : 37 000 €**
- **Chapitre 23 : 13 000€**
- **Chapitre 27 : 50 €**

Madame le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget de 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ **Décision modificative n°1 n° 2025-020**

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal adopte la décision modificative n°1, comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement	382,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	382,00 €	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		382,00 €
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		382,00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	382,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	382,00 €	
R 2804182 : Amort. subv org. publics divers - Bâtiments et installations		382,00 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections		382,00 €

➤ **TE Flandre – Cotisations 2026 n° 2025-021**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF devenu TE Flandre
Vu les statuts du TE Flandre,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du TE Flandre en date du 04 décembre 2025, fixant les cotisations pour l'année 2026,
Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléché son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Mme Danielle MAMETZ, Maire de la commune de Boëseghem rappelle que la commune est membre du Territoire d'Energie Flandre.

Le Territoire d'Energie Flandre est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – pas de cotisation en 2026) ou Eclairage public (Option B),
- IRVE
- réseau de chaleur (pas de cotisation en 2026)

- station Hydrogène (pas de cotisation en 2026)
- Station GNV et bio GNV (pas de cotisation en 2026)

Par délibération en date du 04 décembre 2025, le Comité syndical du Territoire d'Energie Flandre a décidé, les cotisations 2026 comme suit :

Compétence	Montant pour 2025	Modalités de perception
Electricité	4,50 €/habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2025)	0,50 €/habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B / Maintenance)	3,80 €/habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule électrique) (borne en service au 01/01/2026) Il n'y a pas de cotisation IRVE pour les Communes de CCFL	820 €/borne 22kVA ou 22/25kVA 2 points de charge 820 €/borne 50kVA 1 point de charge 410 €/borne 7 à 22kVA 1 point de charge 205 €/borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 €/habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,30 €/habitant	Budgétisation ou fiscalisation

Au 1er janvier 2026, la commune de Boëseghem adhère au(x) compétence(s), avec cotisation en 2026, suivante(s): à compléter suivant le tableau joint

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
- Ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.
- Ou
- déduction du montant dû sur le versement de TCFE* 2026

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le TE Flandre assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2026. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2026 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de versement au titre de l'année 2026.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide

- **de fiscaliser** les cotisations communales dues au Territoire d'Energie Flandre (Electricité, éclairage public option B, IRVE, Télécommunications, au titre de l'année 2026,

➤ **Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé n° 2025-022**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2025.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Boëseghem souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à **15 € par agent**.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

➤ **Indemnité de maniement des fonds n° 2025-023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame la Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle*
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité,

- **d'instaurer** l'indemnité de maniement de fonds à compter du 1er janvier 2026 tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

➤ **Participation financière de la commune à une classe découverte à la mer – Année scolaire 2026 n° 2025-024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les délibérations n° 2020-007 du 05 mars 2020, n° 2021-024 du 27 octobre 2021 et n° 2024-012 du 27 mars 2024 attribuant chacune une subvention de 6 000 € pour des projets de classes découvertes organisés respectivement en 2020, 2022 et 2024 ;

Considérant l'intérêt pédagogique et éducatif des classes découvertes pour les enfants de la commune ;

Considérant le plan de financement présenté par la directrice d'école pour un montant total de 12 903,00 €

Considérant qu'une nouvelle classe découverte à la mer est prévue à Gouville-sur-Mer, du 15 au 19 juin 2026, pour 27 enfants ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre son soutien financier à ce type de projet dans des conditions similaires à celles précédemment accordées ;

Après discussions et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer financièrement à la classe découverte à la mer organisée à Gouville-sur-Mer du 15 au 19 juin 2026 ;
- **S'ENGAGE** à verser une participation de 4 000 €
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant ;
- **DEMANDE**, en contrepartie de cette participation, la transmission à la commune d'un rapport détaillé sur le déroulement du séjour à l'issue de la classe découverte, mentionnant explicitement la subvention accordée par la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Lancement d'un projet de désimperméabilisation et de végétalisation – Recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et demandes de subvention n° 2025-025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant la démarche de transition écologique engagée par la commune ;

Considérant la nécessité de développer une gestion intégrée et alternative des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation et de ruissellement ;

Considérant la nécessité de lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur et de surchauffe des bâtiments publics, notamment de l'école communale dont la façade sud, largement vitrée, est fortement exposée au soleil en période estivale ;

Considérant que ces aménagements contribueront à améliorer le confort d'été des usagers, le bien-être des élèves et des équipes éducatives, ainsi que la qualité du cadre de vie des Boëseghémois ;

Considérant que le projet envisagé comprend notamment :

- la création de dispositifs de gestion intégrée et alternative des eaux pluviales (noues, zones d'infiltration, surfaces perméables, déconnexion des réseaux) ;
- l'installation de solutions de protection solaire passives (végétalisation, plantations d'arbres d'ombrage) autour et sur les bâtiments communaux, notamment l'école et la mairie ;
- des aménagements visant à réduire les phénomènes d'îlots de chaleur et à améliorer le confort d'été des usagers ;

Considérant la complexité technique du projet, qui nécessite le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la définition du programme, l'élaboration des études et plans, ainsi que l'accompagnement de la commune dans la conduite de l'opération ;

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier de financements extérieurs, notamment :

- de l'Agence de l'Eau, à hauteur de 70 % du coût éligible ;
- de Cœur de Flandre Agglo, dans le cadre du PACES, à hauteur de 20 % du coût éligible ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix Pour et 2 Abstentions :

- **APPROUVE** le principe du projet global de désimperméabilisation et de végétalisation des abords de l'école et de la mairie ;
- **DECIDE** de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études, plans et l'accompagnement technique du projet ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la procédure de recrutement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et à signer le marché correspondant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et de Cœur de Flandre Agglo (PACES), ainsi que toute autre aide financière mobilisable pour ce projet ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents, conventions et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal des exercices concernés.

➤ **Remplacement des vidéoprojecteurs à l'école 2025-026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que les tableaux numériques interactifs installés dans les salles de classe de l'école communale ont été mis en service en 2012,
Considérant que ces équipements, devenus obsolètes, présentent des dysfonctionnements récurrents et ne répondent plus aux besoins pédagogiques actuels,
Considérant la nécessité d'assurer aux élèves et aux enseignants des outils numériques fiables et adaptés à l'enseignement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le principe du remplacement des tableaux numériques interactifs existants au sein de l'école communale ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la consultation des entreprises ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget communal, sur l'exercice 2026

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ **Travaux de réfection et demande de subvention du monument aux morts n° 2025-027**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien et la mise en valeur du monument aux morts communal, lieu de mémoire et de commémoration,

Considérant les devis reçus pour la réfection du monument aux morts, à savoir :

- un devis proposant un sablage du monument avec la pose de quatre plaques en granit fixées sur le monument, pour un montant de 3 580 € TTC soit 2 983.33 € HT;
- un devis proposant un nettoyage du monument avec remise en peinture des lettrages, pour un montant de 4 284 € TTC soit 3 570.00 HT ;

Considérant que la seconde proposition correspond davantage à la volonté du Conseil municipal de préserver l'aspect et l'esprit originels du monument,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de retenir** le devis relatif au nettoyage du monument aux morts avec remise en peinture des lettrages, pour un montant de 4 284 € TTC ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer le devis correspondant et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation des travaux ;
- **de solliciter** des subventions auprès de la Région et de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) pour le financement de cette opération ;
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget communal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ **Adhésion au dispositif de l'éco-organisme ALCOME (Alliance de Lutte Contre les MEgots) n° 2025-028**

La qualité de vie est l'une des aspirations majeures des citoyens. Nationalement, de nombreuses initiatives portées par des éco-organismes incitent les collectivités à améliorer leurs pratiques, financement à l'appui. Le plus souvent, ces financements sont conditionnés par la réalisation d'actions de communication réalisées à l'échelle du syndicat, dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle de l'EPCI.

L'Alliance de Lutte COntre des MEgots, ALCOME, est rattachée au ministère de la Santé et au ministère de l'Environnement, financée par les metteurs sur le marché des cigarettes et des tubes avec filtres vendus en France. Cette filière a été créée par arrêté en date du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Cet agrément a été obtenu jusqu'août 2027.

Les mégots sont composés d'acétate de cellulose, de composants plastiques... ces déchets paraissent légers et donc sans impact, mais ils sont très concentrés en polluants et mettent 12 ans à se dégrader.

L'objectif d'ALCOME est de capter le maximum de mégots pour :

Éviter qu'ils soient jetés par terre, et se retrouvent dans les caniveaux, les fossés, réseaux d'assainissement, les stations d'épuration, etc,

Éviter la pollution des milieux naturels ainsi que les incendies,

Favoriser la remontée des déchets présents dans l'espace public, dans les bonnes filières de valorisation.

Auparavant, seules les collectivités ayant la compétence Propreté pouvaient contractualiser. Désormais, les intercommunalités ayant la compétence Collecte sont autorisées à conventionner, afin de favoriser les démarches globales à l'échelle des EPCI.

L'éco-organisme ALCOME cherche à toucher le maximum de communes et l'intermédiaire des syndicats reste un relais intéressant, notamment grâce à l'existence de compétences au sein du service Communication, Animation et Prévention.

Après délibération, puis à l'issue du conventionnement entre le syndicat et l'éco-organisme, la commune de Boëseghem aura 3 mois pour faire un état des lieux des « hotspots » : points sensibles susceptibles de capter un grand nombre de mégots : devant les cinémas, parvis d'hôtel de villes, terrasses de cafés et restaurants, gares, salle de spectacle...

Version 1 : la commune commande elle-même ses équipements et obtient une participation financière aux frais réels de la part d'ALCOME, plafonné à 42 € Ht pour les éteignoirs et 250 € Ht pour les cendriers de rue.

Version 2 : la commune choisit les dispositifs proposés sur catalogue. Ils sont fournis gracieusement par ALCOME (éteignoirs (à mettre sur les corbeilles de rue), cendriers de rue...) selon un quota défini en fonction du nombre d'habitants.

Dans le cadre de ce contrat, la commune s'engage à :

- Distribuer les cendriers de poche octroyés chaque année, en mairie, chez les buralistes, dans les CCAS, lors d'évènements... (minimum 250 / an puis paliers en fonction du nombre d'habitants)

Pour information, le cheminement des mégots serait le suivant :

1. Jetés par les fumeurs dans les dispositifs de rues choisis et mis en place par les communes,

2. Déposés dans les bacs d'ordures ménagères municipaux par les services techniques des communes,
3. Collectés par le prestataire de collecte du service public,
4. Traités par valorisation énergétique à l'UVE Flamoval.

- Diffuser à l'échelle de la commune, la communication transmise par le syndicat qui communique aussi via ses canaux. La commune devra fournir un justificatif d'au moins une diffusion de communication / an.

- Le SMICTOM des Flandres se chargera de la communication avec la marque #monmégotoùilfaut. Une communication par an (à minima) est nécessaire pour l'obtention des soutiens (soutien en € / hab / an qui varie selon la population).

Réaliser un bilan annuel de propreté. Le versement des soutiens est conditionné, dans la convention, à la réalisation et la transmission d'un bilan annuel de propreté des hotspots, qui devra être réalisé par la commune.

A titre indicatif et estimatif, si l'ensemble des communes du syndicat est favorable à la démarche, les montants des soutiens financiers attendus s'élèvent à 65 000 € environ sur le secteur de Cœur de Flandre Agglo et à 38 000 € sur le secteur de la CCFL. Ces recettes seraient reversées aux deux EPCI dans le coût de service.

ALCOME

Soutien financier annuel

BARÈME (base INSEE)		
URBAIN DENSE : > 50 000 habitants		2,08 € / hab.
URBAIN : 5 000 à 50 000 habitants		1,08 € / hab.
RURAL : < 5 000 habitants		0,50 € / hab.
TOURISTIQUE : communes urbaines ou rurales avec au moins un de ces critères :		1,58 € / hab.
<ul style="list-style-type: none"> • plus de 1,5 lit touristique par habitant • plus de 50% de résidences secondaires • au moins 10 commerces pour 1000 habitants 		

VERSEMENT
EN N+1
AU TITRE DE
L'ANNÉE N

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'autoriser** le syndicat à porter la convention d'adhésion à l'éco-organisme ALCOME,
- **De délibérer** en faveur d'une adhésion à ALCOME portée par le SMICTOM des Flandres,
- **D'autoriser** le syndicat à percevoir les soutiens versés par ALCOME et à les répercuter aux EPCI adhérentes via le coût de service.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ **Questions diverses**

Décorations de Noël

Les décos de Noël ont été réalisées par le personnel communal à la salle des fêtes ainsi qu'à l'école. Le conseil municipal remercie les agents pour leur investissement.

Ferme de M. Paul Delbende – rue de l'Église

Concernant la ferme de Paul Delbende située rue de l'Église, un panneau « À vendre » a été installé. La tutrice impose que le notaire procède aux visites et à la vente du bien au plus offrant.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que Flandre Opale Habitat a confirmé son intérêt pour l'acquisition du bien et que l'EPF (Etablissement Public Foncier) présentera bien le dossier en commission le 30 janvier 2026.

Point sur l'église

Pour la première phase des travaux, concernant la Chapelle Saint-Nicolas, les subventions suivantes ont été accordées : le Département pour 30 % et l'État 20 %

Le dossier de demande de subvention auprès de la Région a été déposé ; la commune est dans l'attente de la réponse.

Madame le Maire propose d'organiser une visite de l'église de Terdeghem où d'importants travaux ont été effectués : l'une des 2 chapelles a été transformée en espace muséal.

Concernant la souscription à la Fondation du Patrimoine, le montant des dons s'élève à ce jour à 11 000 €, avec 42 donateurs depuis un an.

Bilan ALSH 2025

Pour l'année 2025, 82 enfants ont été inscrits à l'ALSH, ce qui constitue un bon résultat pour une commune comme la nôtre.

Le reste à charge pour les familles est en baisse de 13 % par rapport à 2024.

Panneaux "Village ambassadeur du don d'organes"

La pose des panneaux est prévue avant les élections municipales. Dans l'attente, une bâche sera installée sur les panneaux.

Une date sera fixée pour l'inauguration, en invitant les représentants de l'association.

La Roëseqhemoise

La manifestation a été très réussie. Un chèque de 1 000 € sera remis au directeur de l'hôpital Oscar Lambret.

Plusieurs conseillers municipaux se sont portés volontaires pour s'y rendre.